



Taussac

CARLADEZ - AVEYRON



Règlement du service de l'assainissement collectif

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Prescriptions générales	3
Article 3 – Catégories d'eau admises au déversement	3
Article 4 – Définition du branchement	3
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement	3
Article 6 – Déversements interdits	3
Article 7 – Définition des eaux usées domestiques	4
Article 8 – Obligation de raccordement	4
Article 9 – Demande de branchement – déclaration de déversement	4
Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements	4
Article 11 – Paiement des frais d'établissement des branchements	5
Article 12 – Surveillance et entretien des installations	5
Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	5
Article 14 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	5
Article 15 – Redevance d'assainissement	5
Article 16 – Définition des eaux industrielles	6
Article 17 – Prescriptions particulières	6
Article 18 – Définition des eaux pluviales	6
Article 19 – Définition des eaux claires parasites	6
Article 20 – Rejets des eaux pluviales et eaux claires parasites	6
Article 21 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales et eaux claires parasites	6
Article 22 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	7
Article 23 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	7
Article 24 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	7
Article 25 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	7
Article 26 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	7
Article 27 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires	7
Article 28 – Toilettes	7
Article 29 – Colonnes de chutes d'eaux usées	7
Article 30 – WC avec broyeur, WC chimiques, broyeur d'évier	7
Article 31 – Descentes des gouttières	8
Article 32 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	8
Article 33 – Dispositions générales	8
Article 34 – Contrôles des réseaux privés	8
Article 35 – Infractions et poursuites	8
Article 36 – Voies de recours des usagers	8
Article 37 – Mesures de sauvegarde	9
Article 38 – Date d'application	9
Article 39 – Modification du règlement	9
Article 40 – Surveillance	9
Article 41 – Clause d'exécution	9

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités exigées sur la nature et la qualité des eaux et effluents déversés dans les réseaux d'assainissement de la commune de Taussac, dénommée ci-après la collectivité, pour que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne sauraient être une limitation à l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système desservant sa propriété et d'en informer ses locataires.

Il peut s'agir :

- d'un réseau unitaire recueillant en une même conduite les eaux usées et les eaux pluviales,
- d'un réseau séparatif : système avec deux canalisations, une première recevant exclusivement les eaux usées et une seconde, un fossé ou un puits, recevant exclusivement les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau "eaux usées" :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les Etablissements Industriels ou agricoles, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou consécutives à des modifications dues à une extension ou un changement de destination.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 18
- les eaux claires parasites telles que définies à l'article 19

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit "boîte de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De toute manière, cette boîte doit être visible et accessible. Cet ouvrage fait partie intégrante du réseau public et sera réalisé par la collectivité ou une entreprise qu'elle aura mandatée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Chaque habitation ou bâtiment disposera d'un branchement individuel.

Le propriétaire d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres canalisations sauf convention préalable, en accord avec la collectivité.

Si pour des raisons de convenance le ou les propriétaires d'une construction ou d'un établissement demandent des modifications aux dispositions arrêtées par la collectivité, celle-ci examinera cette requête sous réserve que les modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle des rejets. Cela se traduira par une autorisation permanente pour assurer les vérifications nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

La demande de branchement sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au raccordement à l'égout.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte :

- des lingettes,
- des fluides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes, ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des huiles usagées (vidange, ménagère, etc...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, béton ciment, laitance etc..),
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,

- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement,
- les eaux puisées dans une nappe phréatique et utilisées par une pompe à chaleur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C,
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des équipements d'épuration.

La collectivité, peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les usagers utilisant l'eau prélevée au réseau public d'eau potable pour une utilisation domestique sont soumis à la signature d'un contrat d'abonnement.

Sont soumis à la convention de déversement spéciale :

- les agriculteurs au regard des spécificités de leur exploitation,
- les industriels au regard des spécificités de leur entreprise.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou

l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un délai exceptionnel de dix ans sera accordé à toute habitation ayant réalisé un assainissement autonome, conforme à la réglementation, afin de permettre un amortissement de l'installation. Ce délai sera notifié par courrier du service. Ce délai partira soit du rapport de conformité délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif soit de l'achèvement des travaux de construction.

Un immeuble construit en contrebas d'un collecteur public existant qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, lorsque l'immeuble existait préalablement à la pose du collecteur un dispositif d'assainissement individuel en état peut être toléré si ce dernier a fait l'objet d'un contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif attestant de sa conformité. Sinon, le raccordement devra être effectué par le propriétaire à ses frais.

Lors de la modification d'un immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire, le pétitionnaire sera tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – DECLARATION DE DEVERSEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite d'accès au service d'assainissement collectif adressée par le pétitionnaire à la collectivité. Elle sera complétée par un plan précisant nettement l'emplacement, le diamètre et la profondeur souhaitée. Dans certains cas, la collectivité pourra demander de compléter ce document par une notice justifiant le diamètre souhaité.

La collectivité réalisera le branchement tel que demandé par le pétitionnaire si la demande n'est pas contraire aux règles de fonctionnement et d'exploitation du service. Dans le cas contraire, le branchement réalisé par la collectivité pourra être différent de la demande initiale.

La demande de branchement et d'accès au service entraîne l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouvel égout, la collectivité ou une entreprise qu'elle aura mandatée, exécutera les parties des branchements situées sous la voie publique jusqu'au et y compris le regard de branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la collectivité ou une entreprise qu'elle aura mandatée, se chargera à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus (les modalités de paiement sont précisées à l'article 11).

Lotissements et autres opérations d'aménagement : les promoteurs sont tenus de demander à la collectivité les prescriptions techniques pour le raccordement des eaux usées des lotissements. Ces prescriptions devront être respectées.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie des branchements réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée Délibérante de la collectivité, et conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'occupant (propriétaire ou locataire) doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives notamment au regard de l'invasion des racines des arbres et arbustes dans les boîtes de branchement, les frais lui incombant.

Les agents de la collectivité doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés ou modifications du réseau intérieur.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'article L 1331-6 du code la Santé Publique, en procédant d'office, aux frais de l'usager, à tous travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité sans préjudice de sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par la collectivité ou par une entreprise mandatée par ce même service, sous son autorité.

ARTICLE 14 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La commune peut instituer, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la taxe de

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout) au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la PFAC s'applique par logement et le tarif est fixé par l'Assemblée délibérante.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.

Le tarif de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret 2007-1339 du 11 septembre 2007 et de l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 8.

Le montant de cette redevance est fixé pour une partie et assis sur le relevé d'eau prélevée sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité à hauteur de 40 m3/an et par personne résidant au foyer. Ceci est valable aussi pour les agriculteurs afin d'estimer le volume d'assainissement rejeté quand l'habitation et l'exploitation agricole disposent d'un seul compteur d'eau.

Si l'abonné dispose d'un système de comptage comptabilisant une faible consommation (en-dessous de 40 m3/an pour une personne vivant seule au foyer) et d'une ressource en eau privée, la facturation de l'assainissement s'effectuera sur la base du forfait de 40 m3/an/personne.

Le recouvrement de la redevance interviendra dans les conditions applicables aux factures d'eau potable.

CHAPITRE III – EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment à des fins industrielles et commerciales. Les eaux industrielles ne doivent en aucun cas nuire à la pérennité des ouvrages de collecte et de traitement.

Une convention spéciale de déversement précisant les natures qualitatives et quantitatives des effluents doit être établie entre la collectivité et l'établissement industriel ou commercial, avant autorisation de raccordement au réseau public en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Si le déversement est autorisé :

1 - les rejets d'eaux domestiques et industrielles doivent être distincts pour permettre d'effectuer les contrôles et analyses prévus dans la convention spéciale de déversement.

2 - Un dispositif d'obturation sera placé sur le branchement des eaux industrielles, accessible et manœuvrable par la collectivité afin de séparer le réseau public si des rejets interdits étaient constatés.

3 - Toute modification de l'activité industrielle et commerciale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dans tous les cas, les eaux rejetées ne doivent contenir :

- aucun déchet solide, graisse et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- aucun liquide corrosif, toxique, inflammable ni vapeurs ni liquides dont la température serait supérieure à 30°.

La collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle de la collectivité.

Sont concernés :

- les dispositifs de prétraitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculs pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...),
- les dispositifs de disconnection pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES et eaux claires parasites

ARTICLE 18 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage sans détergent, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles etc.

ARTICLE 19 – DEFINITION DES EAUX CLAIRES PARASITES

Les eaux claires parasites sont les eaux claires présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (source, drainages de nappe, fossé...) ou artificielles (fontaines, drainage de bâtiments, rejets de pompes à chaleur...).

ARTICLE 20 – REJETS DES EAUX PLUVIALES ET EAUX CLAIRES PARASITES

Dans les réseaux de type séparatif, il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans les conduites réservées aux seules eaux usées définies dans l'article 7.

Dans les réseaux de type unitaire, le rejet des eaux claires parasites dans les réseaux sont interdits.

Dans les zones d'assainissement autonome, il est interdit de recueillir dans la fosse toutes eaux, les eaux pluviales et eaux claires parasites.

ARTICLE 21 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES ET EAUX CLAIRES PARASITES

Dans le cas où aucun réseau pluvial n'existe, les eaux pluviales et eaux claires parasites provenant des habitations et propriétés privées (toitures, terrasses, cours) devront être soit infiltrées dans la propriété (tranchées drainantes, plateau absorbant, puits perdu, champ d'épandage), soit déversées en bordure de la voie publique au niveau du sol, sous réserve d'obtention de l'autorisation de la commune et le cas échéant du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans le cas où un réseau pluvial existe, il conviendra dans la demande de branchement, en sus des éléments de l'article 9, de définir les modalités du branchement pluvial/eaux claires parasites

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte des eaux usées, depuis la limite du domaine public.

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 29-30-42-43-44-45-46-47 et 83, du D.T.U. 60.1 « Plomberie » et D.T.U. 60.11 « règles de calcul de la plomberie sanitaire » sont applicables.

ARTICLE 23 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements, les regards effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et ceux posés à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations, et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 24 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations d'assainissement autonome seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si besoin est, il pourra être fait application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en procédant d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, désinfectés, comblés.

ARTICLE 25 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est rigoureusement interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, (refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation).

ARTICLE 26 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-

sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 27 – POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 28 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant une contenance suffisante pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

ARTICLE 29 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations. Une attention particulière sera apportée dans le cas de climatisation de locaux.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions des D.T.U. 60.1. Plomberie et D.T.U. 60.11 « règles de calcul de la plomberie sanitaire » et de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 30 – WC AVEC BROEUR, WC CHIMIQUES, BROEUR D'EVIER

Conformément à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, le système de cabinet d'aisance

comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il pourra être autorisé dans les logements anciens pour les rendre salubres. Dans ce cas, et si techniquement il n'y a pas d'autres solutions, les autorisations devront être accordées conjointement par le Service Assainissement et l'Autorité Sanitaire et le débit d'eau ne devra pas être inférieur à 8 litres.

L'utilisation de WC Chimique est interdite.

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

ARTICLE 31 – DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 32 – ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge totale du propriétaire.

Dans le cas où les installations contrôlées ne remplissent pas les conditions de raccordement ou des rejets du présent règlement, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier dans un délai de deux mois. Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est applicable pour tout réseau privé d'évacuation des eaux.

La Commune de Taussac se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général.

Selon le cas :

- pour les réseaux existants : une convention de cession sera mise au point avec la collectivité. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique (inspection caméra, test d'étanchéité, etc) à la charge du ou des propriétaires qui fourniront également les plans de récolement correspondants,

- pour les réseaux à créer dans le cadre d'une opération nouvelle: les aménageurs et le(s) propriétaire(s), au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulus, les fonds nécessaires.

ARTICLE 34 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

La collectivité contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Si les mises en demeure ne sont pas suivies d'effet, il pourra être fait application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les frais engagés seront alors facturés au propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé la gratuité des contrôles réglementaires effectués à l'initiative du service.

Pour les contrôles effectués à la demande de l'utilisateur (en cas de vente notamment), le tarif fait l'objet d'un vote par délibération.

CHAPITRE VII – MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 35 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Le maire chargé de police, les agents communaux en charge de l'assainissement assermentés à cet effet, sont habilités à faire tous prélèvements et rapports nécessaires à l'établissement du procès-verbal.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

La collectivité peut éventuellement engager des poursuites devant les tribunaux compétents à l'encontre du pollueur.

ARTICLE 36 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les problèmes posés par l'application du présent règlement sont du ressort de Monsieur le Maire de Taussac.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Taussac – Le Bourg – 12600 TAUSSAC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La collectivité est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut également effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La collectivité est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par la collectivité dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la collectivité, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Maire de Taussac par simple courrier adressé en Recommandé avec Avis de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

En dernier lieu, à défaut de réponse satisfaisante au regard de sa réclamation, l'abonné peut adresser un recours auprès du Médiateur de l'Eau, à l'adresse suivante Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS cedex 08.

En cas de litige entre la collectivité et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et la collectivité relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 37 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des qualités de rejets définies dans les conventions de déversements passées entre la collectivité et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, seront à la charge du signataire de la convention de déversement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront: les opérations de recherche, de remise en ordre, de suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc...).

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

Le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le lendemain de la date du Conseil Municipal l'adoptant. Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

ARTICLE 39 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune Taussac et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

ARTICLE 40 – SURVEILLANCE

Les agents de la collectivité en charge de l'assainissement, le Maire et une commission communale sont chargés de la surveillance du réseau et du contrôle des rejets.

ARTICLE 41 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents communaux en charge de l'assainissement, les Autorités Sanitaires, habilités à cet effet, et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du 17 décembre 2020

Le Maire,



Jean Raymond CAYZAC

